

## Ordre du jour

---

Réunion d'examen conjoint

## Participants

---

M. Luc DESBOIS, Maire de Cize,  
Mme Florence BRON, Chambre d'agriculture,  
M. Jean-Paul GLAS, conseiller municipal,  
M. Alexandre FEL, adjoint,  
M. Thierry DEVIN, adjoint,  
Mme Manon JOLIVET, cabinet Berthet-Liogier-Caulfuty.

## Excusés

---

MM. Aymeric AUBERT et Patrice GUICHARD, DDT,  
M. Xavier DUPASQUIER, Conseil départemental de l'Ain,  
M. Thierry VUARAND, Grand Bourg Agglomération.

## Synthèse

---

M. le Maire remercie les participants et introduit la réunion.

Mme JOLIVET présente synthétiquement le dossier arrêté de la révision allégée n°1 dont l'objectif est de permettre l'accueil d'un projet d'installation agricole en maraîchage, en périphérie immédiate du bourg.

Elle mentionne aussi les avis écrits reçus sur le dossier (liste des avis et avis annexés au présent compte-rendu), en particulier, les avis de l'ARS et de la DDT.

Mme BRON indique que la Chambre exige toujours, dans les PLU, une distance minimale de 100 m des zones U/AU des constructions nouvelles liées à un nouveau siège d'exploitation, de manière à :

- éviter les éventuels conflits en cas d'implantation d'une nouvelle exploitation à proximité du bourg ;
- sans bloquer l'évolution des exploitations en place sur le bourg, ou à proximité.

Cette règle permet d'inclure certains cas non « traités » par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), qui ne se rapporte qu'aux bâtiments les plus nuisants.

Elle s'interroge, comme l'ARS, sur la distance de 15 mètres, qui est restreinte.

**Suite aux remarques émises par écrit par l'ARS et la DDT, les élus envisagent, pour l'approbation de la révision allégée, après enquête publique, de maintenir la distance de 15 mètres, mais de revoir la rédaction en ce sens :**

*(rappel : en noir, rédaction en vigueur, en vert, éléments ajoutés, en rouge barré, éléments supprimés)*

**Pour mémoire, extrait de l'article A2 au sein du projet de révision allégée n°1 arrêté :**

#### **ARTICLE A2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **Dans les zones A**

Sont admis sous réserve d'une bonne insertion dans le site :

[...]

- Toute construction nouvelle liée à un nouveau siège d'exploitation **comportant de l'élevage**, ne peut se situer à moins de 100 m de la limite de zone constructible (zones U et AU).
- Toute construction nouvelle liée à un nouveau siège d'exploitation **ne comportant pas d'élevage**, ne peut se situer à moins de 15 m de la limite de zone constructible (zones U et AU), à l'exception des serres, superstructures et ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricoles (silos, séchage en grange...).

**Extrait de l'article A2 modifié pour l'approbation (projet) :**

#### **ARTICLE A2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **Dans les zones A**

Sont admis sous réserve d'une bonne insertion dans le site :

[...]

- Toute construction ~~nouvelle liée à un nouveau siège d'exploitation~~ à destination d'exploitation agricole **générant des nuisances pour les riverains**, ne peut se situer à moins de 100 m de la limite de zone constructible (zones U et AU). **Pour celles qui ne génèrent pas de nuisances, cette distance minimale est réduite à 15 m.**

**Mme BRON valide cette proposition, sous réserve qu'elle ne contraigne pas les 2 exploitations en place sur le bourg.**

- ***M. le Maire confirme que ces exploitations ne sont plus en activité et qu'aucun projet de développement n'émergera au sein du rayon de 100 mètres autour de celles-ci.***

Mme BRON indique que, si le hangar existant à proximité est utilisé, il serait mieux de le préciser dans le dossier, en expliquant qu'il ne peut donc pas être réutilisé.

- ***M. le Maire confirme que le hangar est occupé à des fins de loisirs (stockage de bois).***

M. FEL s'interroge sur l'avis de l'ARS, qui indique que la question de l'évolution de l'usage du futur bâtiment de maraîchage (et des autres éventuels futurs bâtiments situés entre 15 et 100 m des zones U/AU) n'a pas été prise en compte : quid de l'éventuel accueil d'un élevage, à l'avenir ?

- ***Mme BRON rappelle que le RSD s'applique et prévoit des distances minimales pour tous les types d'élevage, en général de 50 m minimum ; il y a donc peu de risque.***
- ***Quant à l'éventuel changement de destination (vers l'habitat par exemple), elle rappelle que celui-ci doit être identifié (pastillé) au sein du PLU, et autorisé par le règlement, pour être admis.***

---

**En conclusion, M. le Maire remercie les participants et clôt la réunion.**

**Mme JOLIVET soumettra la rédaction proposée à la DDT et à la CA3B (service urbanisme), pour avis.**  
Pièce-jointe : support de présentation de la réunion.

<b>Annexe : liste des avis reçus (annexés au présent procès-verbal)</b>
---

- **RTE** : éléments reçus en juin 2021, suite à la transmission de la délibération de prescription de la révision allégée → *des corrections/compléments au PLU pourront être apportées lors de l'approbation de la révision allégée*
- **CRPF** : éléments reçus en juin 2021, suite à la transmission de la délibération de prescription de la révision allégée → *la révision allégée ne concerne cependant aucun espace forestier*
- **EPF** : absence d'observation sur le projet arrêté de révision allégée (courrier du 22/12/2021)
- **Département** : absence d'observation sur le projet arrêté de révision allégée (courrier du 14/12/2021)
- **INAO** : aucune opposition sur le projet arrêté de révision allégée (courrier du 14/12/2021)
- **ARS** : avis du 14/12/2021 sur le projet arrêté de révision allégée, avec remarques (avec remarques sur le projet de maraîchage également)
- **DDT** : avis favorable du 20/12/2021 sur le projet arrêté de révision allégée, avec remarques
- **MRAE** : information sur l'absence d'avis du 21/12/2021.